



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 4 DE 2013 SUR L'INSOLVABILITE INTERNATIONALE

Sommaire

1	Objet.....	2
2	Définition	2
3	Application à Vanuatu de la Loi type sur l'insolvabilité internationale	3
4	Cour suprême collaborant avec des tribunaux étrangers	3
5	Méthode prise des règles ou règlements	4
6	Règlement pouvant prescrire une procédure d'insolvabilité précise	4
7	Pouvoir de prendre un règlement.....	4
8	Disposition transitoires de la présente Loi.....	5
9	Entrée en vigueur	5

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 14/10/2013

Entrée en vigueur: 31/08/2015

LOI N° 4 DE 2013 SUR L'INSOLVABILITE INTERNATIONALE

Loi portant l'application à Vanuatu de la Loi type sur l'insolvabilité internationale et les dispositions connexes

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Objet

La présente Loi a pour objet de :

- a) rendre exécutoire la Loi type sur l'insolvabilité internationale adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international le 30 mai 1997, et approuvée par l'Assemblée général des Nations Unies le 15 décembre 1997 ; et
- b) prévoir un cadre pour faciliter la procédure d'insolvabilité pour :
 - i) une personne (physique ou morale) qui fait l'objet d'un redressement judiciaire dans un pays et a des actifs et passifs dans un autre pays ; ou
 - ii) des redressements judiciaires sont engagés dans plusieurs pays à l'égard d'une personne.

2 Définition

- 1) Dans la présente Loi :

procédure d'insolvabilité désigne une procédure collective judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, régie par une loi sur l'insolvabilité (d'une personne physique ou morale), dans le cadre de laquelle les biens et affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal étranger, aux fins de redressement ou liquidation ;

ministre désigne le ministre des Finances et de la Gestion économique ;

- 2) Dans l'interprétation de la présente Loi, peut-être citée :
 - a) la Loi type sur l'insolvabilité internationale adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international le 30 mai 1997, et approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997 ; et
 - b) tout document qui se rapporte à la Loi type sur l'insolvabilité internationale adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, ou son groupe de travail pour la préparation de la Loi type sur l'insolvabilité internationale.
- 3) Pour éviter le doute, le paragraphe 1) ne limite pas la portée de l'article 8 de l'Annexe.
- 4) La présente Loi s'applique en liaison avec la Loi N° 2 de 1912 sur les sociétés (insolvabilité et administration judiciaire).
- 5) En cas de litige, de chevauchement ou de contradiction entre la présente Loi et toute autre Loi, chaque Loi doit être interprétée et appliquée dans la mesure et en complément plutôt que par exclusion de l'une des Lois.

3 Application à Vanuatu de la Loi type sur l'insolvabilité internationale
L'Annexe s'applique aux circonstances prévues dans son article 1.

4 Cour suprême collaborant avec des tribunaux étrangers

- 1) Le présent article s'applique à une personne citée au paragraphe 1.1) de l'Annexe.
- 2) Lorsqu'un tribunal d'un pays autre que Vanuatu ayant la compétence en matière de procédure d'insolvabilité rend une ordonnance demandant à la Cour suprême de l'aider dans la procédure d'insolvabilité d'une personne à laquelle s'applique le présent article, la Cour suprême peut, si elle l'estime utile collaborer et servir d'auxiliaire pour ce tribunal dans cette procédure.
- 3) En apportant une aide à et en servant d'auxiliaire pour un tribunal conformément au paragraphe 2), la Cour suprême peut exercer les pouvoirs qui lui reviennent quant à cette question si elle le fait dans sa juridiction.

5 Méthode prise des règles ou règlements

Le ministre peut par arrêté prendre un règlement :

- a) portant sur la procédure engagée par la Cour suprême en vertu de la présente Loi ; et
- b) portant sur la façon de soumettre en vertu de l'Annexe 1 une demande à la Cour suprême.

6 Règlement pouvant prescrire une procédure d'insolvabilité précise

1) Dans le présent article :

pays désigné désigne un pays que précise le ministre comme pays désigné aux fins de la présente Loi ;

pays étranger désigne un pays désigné autre que Vanuatu.

- 2) Le ministre peut par arrêté désigner une catégorie de procédure d'insolvabilité comme procédure d'insolvabilité précise, dans un pays désigné.
- 3) Le ministre ne doit prendre un arrêté en vertu du paragraphe 2) que s'il est certain que :
 - a) Vanuatu et le pays étranger sont tous deux parties dans un accord pour la reconnaissance mutuelle de la procédure d'insolvabilité ; et
 - b) le niveau de reconnaissance accordé aux intérêts des débiteurs et créanciers vanuatuans dans une procédure d'insolvabilité dans le pays étranger et les dispositions de l'accord citées à l'alinéa a) prévoient une meilleure protection des intérêts de ces débiteurs et créanciers.
- 4) Un arrêté pris en vertu du paragraphe 2) peut précisément modifier l'Annexe 1 dans son application à une procédure d'insolvabilité précise.
- 5) Pour éviter le doute, en cas de contradiction entre les paragraphes 3) et 4, le paragraphe 4) prévaut.

7 Pouvoir de prendre un règlement

1) Le ministre peut, par arrêté écrit, prendre un arrêté :

- a) que requiert ou autorise la présente Loi ; ou
- b) qu'il est nécessaire ou convient de prévoir pour appliquer la présente Loi.

8 Disposition transitoires de la présente Loi

- 1) Lorsqu'une procédure d'insolvabilité est engagée avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, la Loi qui la régit est celle qui s'applique lorsque la présente n'a pas été adoptée.
- 2) Aux fins du paragraphe 1), une procédure d'insolvabilité est censée être engagée à la date où le l'administrateur judiciaire, le liquidateur officiel, le gérant statutaire, le séquestre, le liquidateur ou l'administrateur est nommé.

9 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

RÈGLES S'APPLIQUANT À LA PROCÉDURE DE L'INSOLVABILITÉ INTERNATIONALE

Art.6

Les dispositions de la présente Annexe correspond pour la plus grande partie aux dispositions de la Loi type sur l'insolvabilité internationale adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international le 30 mai 1997 et approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997 (Résolution de l'Assemblée générale 52/158). Certaines modifications sont faites pour modifier ou rajouter les dispositions de la Loi Type dans son application à Vanuatu.

Objets de l'Annexe

La présente Annexe a pour objet d'offrir des moyens efficaces pour traiter des cas d'insolvabilité internationale et promouvoir les objectifs suivants:

- a) assurer la coopération entre les tribunaux et les autres autorités compétentes de Vanuatu et des États étrangers intervenant dans les affaires d'insolvabilité internationale ;
- b) garantir une plus grande certitude juridique dans le commerce et les investissements ;
- c) administrer équitablement et efficacement les procédures d'insolvabilité internationale, de manière à protéger les intérêts de tous les créanciers et des autres parties intéressées, y compris le débiteur ;
- d) protéger les biens du débiteur et en optimiser la valeur ; et
- e) faciliter le redressement des entreprises en difficultés financières, de manière à protéger les investissements et préserver les emplois.

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Champ d'application

- 1) La présente Loi s'applique, sous réserve du paragraphe 2) lorsque :

- a) une assistance est demandée à Vanuatu par un tribunal étranger ou un représentant étranger en ce qui concerne une procédure étrangère d'insolvabilité ;
 - b) une assistance est demandée dans un État étranger en ce qui concerne la procédure ouverte en vertu de la procédure d'insolvabilité de Vanuatu ;
 - c) une procédure étrangère et une procédure vanuatuane concernant le même débiteur ont lieu concurremment ; ou
 - d) il est de l'intérêt des créanciers ou des autres parties intéressées dans un État étranger de demander l'ouverture d'une procédure ou de participer à ladite procédure en vertu de procédure vanuatuane relative à l'insolvabilité.
- 2) La présente Annexe ne s'applique pas à une banque opérant à Vanuatu qui est soumise à une gestion réglementaire en vertu des articles 46 ou 47 de la Loi sur les institutions financières [CAP 254].

2 Définitions

Aux fins de la présente Annexe :

Administrateur judiciaire désigne :

- i) une personne, autre qu'un employé ou qu'un agent de la société intéressée, autorisé par la législation vanuatuane d'administrer les affaires d'une société qui est ou semble insolvable et inclut un receveur ; et
- ii) le cessionnaire ou toute autre personne autorisée d'administrer les affaires d'une personne physique qui est ou semble insolvable ;

établissement désigne tout lieu d'opérations où le débiteur exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains et des biens ou des services

procédure étrangère désigne une procédure collective judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, régie par une loi relative à l'insolvabilité dans un État étranger, dans le cadre de laquelle les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal étranger, aux fins de redressement ou de liquidation ;

procédure étrangère principale désigne une procédure étrangère qui a lieu dans l'État où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux ;

procédure étrangère non principale désigne une procédure étrangère, autre qu'une procédure étrangère principale, qui a lieu dans un État où le débiteur a un établissement au sens du présent article ;

procédure d'insolvabilité de Vanuatu désigne une procédure collective judiciaire ou administrative conformément à la législation vanuatuanne en ce qui concerne :

- a) la faillite, la liquidation, la mise sous séquestre, le redressement judiciaire ou la gestion règlementaire d'un débiteur ; ou
- b) la réorganisation des affaires du débiteur, selon lesquelles ses biens et affaires sont administrés, ou ses biens sont ou seront réalisés au profit des débiteurs garantis et non garantis.

représentant étranger désigne une personne physique ou morale, y compris une personne physique ou morale désignée à titre provisoire, autorisé dans une procédure étrangère à administrer le redressement ou la liquidation des biens ou des affaires du débiteur, ou à agir en tant que représentant de la procédure étrangère ;

tribunal désigne la Cour suprême de la République de Vanuatu ;

tribunal étranger désigne une autorité judiciaire et autre compétente pour contrôler et superviser une procédure étrangère.

3 Obligations internationales de Vanuatu

En cas de conflit entre la présente Annexe et une obligation de Vanuatu découlant d'un traité ou de toute autre forme d'accord auquel Vanuatu est partie avec un ou plusieurs autres États, les dispositions du traité ou de l'accord prévalent.

4 La Cour suprême a compétence

Les fonctions visées dans la présente Annexe relatives à la reconnaissance des procédures étrangères et à la coopération avec les tribunaux étrangers sont exercées par la Cour suprême de Vanuatu.

5 Autorisation à l'administrateur judiciaire d'agir dans un État étranger

Un administrateur judiciaire est autorisé à agir dans un État étranger au titre d'une procédure de Vanuatu relative à l'insolvabilité, dans la mesure où la loi étrangère applicable le permet.

6 Exception d'ordre public

- 1) La présente Annexe n'empêche par le tribunal de refuser de prendre une action qu'elle régit si l'action serait manifestement contraire à l'ordre public de Vanuatu.
- 2) Avant de refuser de prendre une action en vertu du paragraphe 1), le tribunal doit étudier s'il est nécessaire pour l'Attorney général de comparaître et être entendu sur la question d'ordre publique de Vanuatu.

7 Assistance additionnelle en vertu d'autres lois

Aucune disposition de la présente Annexe ne limite le pouvoir d'un tribunal ou d'un administrateur judiciaire de fournir une assistance additionnelle à un représentant étranger en vertu d'autres lois de Vanuatu.

8 Interprétation

Pour l'interprétation de la présente Annexe, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

TITRE II ACCÈS DES REPRÉSENTANTS ET DES CRÉANCIERS ÉTRANGERS AUX TRIBUNAUX À VANUATU

9 Droit d'accès direct

Un représentant étranger est habilité à s'adresser directement au tribunal.

10 Compétence limitée

Pour éviter le doute, une demande soit présentée par un représentant étranger en vertu de la présente Annexe au tribunal ne soumet pas ledit représentant ni les biens ou affaires du débiteur à l'étranger à la compétence du tribunal à des fins autres que celles visées dans la demande.

11 Demande d'un représentant étranger d'ouvrir une procédure d'insolvabilité de Vanuatu

Un représentant étranger est habilité à demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité de Vanuatu si les conditions d'ouverture d'une telle procédure sont par ailleurs réunies.

12 Participation d'un représentant étranger à une procédure d'insolvabilité de Vanuatu

Dès la reconnaissance par le tribunal d'une procédure étrangère, le représentant étranger est habilité à participer à une procédure d'insolvabilité de Vanuatu concernant le débiteur.

13 Accès des créanciers étrangers à une procédure d'insolvabilité de Vanuatu

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), un créancier étranger a, en ce qui concerne l'ouverture d'une et la participation à une procédure d'insolvabilité de Vanuatu, les mêmes droits que les créanciers résidant à Vanuatu.
- 2) Le paragraphe 1) ne porte pas atteinte au rang de priorité des créances dans une procédure d'insolvabilité de Vanuatu ou l'exclusion des créances étrangères et créances de la sécurité sociale découlant de cette procédure.

14 Notification aux créanciers étrangers d'une procédure d'insolvabilité de Vanuatu

- 1) Dans une procédure d'insolvabilité de Vanuatu, il faut notifier aussi bien les créanciers résidant à Vanuatu que ceux connus qui n'y ont pas d'adresse.
- 2) Le tribunal peut ordonner que des mesures appropriées soient prises pour aviser tout créancier dont l'adresse n'est pas encore connue.
- 3) Une notification est adressée individuellement aux créanciers, à moins que le tribunal ne juge, en fonction des circonstances, qu'une autre forme de notification serait plus appropriée.
- 4) Aucune commission rogatoire ou autre formalité similaire n'est requise.
- 5) Une notification de l'ouverture d'une procédure à adresser à un créancier étranger doit :

- a) indiquer un délai normale à observer pour la production des créances et préciser le lieu où elle doit être produite ;
- b) indiquer si le créancier ayant de la garantie doit produire sa créance ; et
- c) contenir toute autre information dont l'inclusion est requise par le tribunal.

TITRE III RECONNAISSANCE DE LA PROCÉDURE ÉTRANGÈRE ET MESURES DISPONIBLES

15 Demande de reconnaissance d'une procédure étrangère

- 1) Un représentant étranger peut demander au tribunal de reconnaître une procédure étrangère dans le cadre de laquelle il est nommé.
- 2) Une demande de reconnaissance doit être accompagnée :
 - a) d'une copie certifiée conforme de la décision d'ouverture de la procédure étrangère et de nomination du représentant étranger ;
 - b) d'un certificat du tribunal étranger attestant l'ouverture de la procédure étrangère et la nomination du représentant étranger ; ou
 - c) en l'absence des preuves visées aux alinéas a) et b), de toute autre preuve de l'ouverture de la procédure étrangère et de la nomination du représentant étranger.
- 3) Une demande de reconnaissance est également accompagnée d'une déclaration identifiant toutes les procédures étrangères concernant le débiteur qui sont connues du représentant étranger.
- 4) Le tribunal peut exiger la traduction des documents fournis à l'appui de la demande de reconnaissance dans chaque langue officielle de Vanuatu.

16 Présomptions concernant la reconnaissance

- 1) Lorsque la décision ou le certificat visés au paragraphe 15.2) indique que la procédure étrangère a le même sens qu'à l'article 2 et que le représentant étranger est une personne physique ou morale au sens de l'article 2, le tribunal peut présumer qu'il en est ainsi.
- 2) Le tribunal peut présumer que les documents soumis à l'appui de la demande de reconnaissance sont authentiques, qu'ils aient ou non été légalisés.
- 3) Sauf preuve contraire, le siège statutaire, ou, dans le cas d'un particulier, la résidence habituelle du débiteur est présumé être le centre de ses intérêts principaux.

17 Décision de reconnaître une procédure étrangère

- 1) Sous réserve de l'article 6, une procédure étrangère peut être reconnue si:
 - a) il s'agit d'une procédure au sens de l'article 2 ;
 - b) le représentant étranger demandant la reconnaissance est une personne physique ou morale au sens de l'article 2 ;
 - c) la demande satisfait aux exigences du paragraphe 15.2) ; et
 - d) la demande a été soumise au tribunal.
- 2) La procédure étrangère est reconnue :
 - a) être une procédure étrangère principale si elle a lieu dans l'État où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux ; ou
 - b) être une procédure étrangère non principale si le débiteur a un établissement au sens de l'article 2 dans l'État étranger.
- 3) La décision relative à une demande de reconnaissance d'une procédure étrangère doit être rendue le plus tôt possible.
- 4) Aussitôt que possible, après la reconnaissance par le tribunal de la procédure étrangère en vertu du paragraphe 1), le représentant étranger est tenu d'informer le débiteur, dans la forme réglementaire, que la demande a été reconnue.
- 5) Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 n'empêchent pas la modification ou la cessation de la reconnaissance s'il s'avère que les motifs de la reconnaissance faisaient totalement ou partiellement défaut ou n'existent plus.

18 Informations ultérieures

À compter du dépôt de la demande de reconnaissance de la procédure étrangère, le représentant étranger est tenu d'informer rapidement le tribunal de :

- a) toute modification importante dans le statut de la procédure étrangère reconnue ou dans le statut de la nomination du représentant étranger ; et
- b) toute autre procédure étrangère concernant le débiteur qui a été portée à sa connaissance.

19 Mesures disponibles dès la demande de reconnaissance d'une procédure étrangère

- 1) Entre le dépôt d'une demande de reconnaissance et le prononcé de la décision, lorsqu'il est urgent de prendre des mesures pour protéger les biens du débiteur ou les intérêts des créanciers, le tribunal peut, à la demande du représentant étranger, prendre les mesures provisoires suivantes :
 - a) interdire ou suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens du débiteur ;
 - b) confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens du débiteur situés à Vanuatu au représentant étranger ou à une autre personne désignée par le tribunal, afin de protéger et préserver la valeur de ces biens qui, de par leur nature ou en raison d'autres circonstances, sont périssables, susceptibles de se dévaluer, ou autrement menacés ;
 - c) accorder toute mesure visée aux alinéas 21.1)c), d) et g).
- 2) Aussitôt que possible, après la reconnaissance par le tribunal de la procédure étrangère en vertu du paragraphe 1), le représentant étranger est tenu d'informer le débiteur, dans la forme réglementaire, que la demande a été reconnue.
- 3) Sous réserve de toute prolongation en vertu de l'alinéa 21.1) f), les mesures accordées conformément au présent article cessent dès que la demande de reconnaissance aboutit à une décision.
- 4) Le tribunal peut refuser d'accorder les mesures visées au présent article si elles risquent d'entraver l'administration de la procédure étrangère principale.

20 Effets de la reconnaissance d'une procédure étrangère principale

- 1) Dès que le tribunal reconnaît une procédure étrangère comme étant une procédure étrangère principale,
 - a) l'engagement ou la poursuite des actions ou des procédures individuelles visant les biens, les droits, les obligations ou les passifs du débiteur est interdit ou suspendu ;
 - b) les mesures d'exécution contre les biens du débiteur sont interdites ou suspendues ; et

- c) le droit de céder les biens du débiteur, de les mettre en gage ou d'en disposer autrement, est suspendu.
- 2) Le paragraphe 1) n'empêche pas le tribunal, sur demande de tout créancier ou personne intéressée, de rendre une ordonnance sous réserve des conditions qu'il estime utile, comme quoi l'interdiction ou la suspension ne s'applique pas à toute action, procédure, mesure d'exécution ou élimination de bien.
- 3) L'alinéa 1)a) n'affecte pas le droit d'engager des actions ou procédures individuelles, dans la mesure où cela est nécessaire pour préserver une créance contre le débiteur.
- 4) Le paragraphe 1) n'affecte pas le droit de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité de Vanuatu ou le droit de produire des créances dans cette procédure.

21 Mesures disponibles dès la reconnaissance d'une procédure étrangère

- 1) Lorsqu'il est nécessaire de protéger les biens du débiteur ou les intérêts des créanciers, le tribunal peut, dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, principale ou non principale, accorder, à la demande du représentant étranger, toute mesure appropriée, notamment :
 - a) interdire l'ouverture ou la poursuite des actions individuelles ou des procédures individuelles concernant les biens, les droits, les obligations ou les passifs du débiteur dans la mesure où elles ne sont pas suspendues en application de l'alinéa 20.1)a) ;
 - b) interdire ou suspendre les mesures d'exécution contre les biens du débiteur dans la mesure où l'interdiction ou la suspension n'est pas conforme à l'alinéa 20.1)b) ;
 - c) suspendre le droit de céder les biens du débiteur, de constituer des sûretés sur ces biens ou d'en disposer autrement, dans la mesure où ce droit n'est pas suspendu en vertu de l'alinéa 20.1)c) ;
 - d) faire interroger des témoins, recueillir des preuves ou fournir des renseignements concernant les biens, les affaires, les droits, les obligations ou passifs du débiteur ;
 - e) confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens du débiteur, situés à Vanuatu, au représentant étranger ou à une autre personne que désigne le tribunal ; et

- f) prolonger les mesures accordées conformément au paragraphe 19.1).
- 2) À la reconnaissance d'une procédure étrangère, principale ou non principale, le tribunal peut, à la demande du représentant étranger, confier la distribution de tout ou partie des biens du débiteur situés à Vanuatu au représentant étranger ou à une autre personne désignée par le tribunal, à condition que le tribunal estime que les intérêts des créanciers se trouvant à Vanuatu sont suffisamment protégés.
- 3) Lorsqu'il accorde une mesure en vertu du présent article au représentant d'une procédure étrangère non principale, le tribunal doit s'assurer que la mesure accordée se rapporte à des biens qui, en vertu de la législation vanuatuane, devraient être administrés dans la procédure étrangère non principale, ou que la mesure a trait à des renseignements requis dans cette procédure.

22 Protection des créanciers et autres personnes intéressées

- 1) Lorsqu'il accorde ou refuse toute mesure conformément à l'article 19 ou 21, ou lorsqu'il modifie ou interrompt les mesures accordées en application du paragraphe 3), le tribunal doit s'assurer que les intérêts des créanciers et des autres personnes intéressées, y compris le débiteur, sont suffisamment protégés.
- 2) Le tribunal peut subordonner aux conditions qu'il juge appropriées toute mesure accordée conformément à l'article 19 ou 21.
- 3) Le tribunal, statuant à la demande du représentant étranger ou de toute personne physique ou morale lésée par toute mesure accordée en vertu de l'article 19 ou 21, ou peut d'office modifier ou faire cesser ladite mesure.
- 4) Le tribunal doit, sur demande du gérant signataire, annuler la mesure accordée conformément à l'article 19 ou 21 si :
 - a) une demande de reconnaissance a été établie pour un débiteur qui est une banque opérant à Vanuatu ;
 - b) le tribunal a accordé cette demande ou a accordée la mesure conformément à l'article 19 ; et
 - c) le débiteur est placé en gestion réglementaire ou toute procédure similaire après que cette demande ou mesure est accordée.

23 Actions visant à annuler les actes préjudiciables aux créanciers

- 1) Dès la reconnaissance par la Cour suprême d'une procédure étrangère, le représentant étranger a capacité d'engager toute action qu'un administrateur judiciaire peut prendre concernant la procédure de Vanuatu relative à l'insolvabilité sur :
 - a) toute transaction (y compris tout don ou amélioration de bien ou autrement) ; ou
 - b) la sûreté ou la charge qui est annulable ou peut être écartée ou modifiée.
- 2) Lorsqu'une procédure étrangère est une procédure étrangère non principale, le tribunal doit être certain que l'action se rapporte à des biens qui, en vertu de la législation de Vanuatu, devraient être administrés dans la procédure étrangère non principale.
- 3) Pour éviter le doute, le paragraphe 1) ne porte pas atteinte à la doctrine des relations à son application à Vanuatu.

24 Intervention d'un représentant étranger dans la procédure d'insolvabilité de Vanuatu

Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère par la Cour suprême, le représentant étranger peut, si les conditions prévues par la législation vanuatuane sont réunies, intervenir dans toute procédure à laquelle le débiteur est partie.

CHAPITRE IV COLLABORATION AVEC LES TRIBUNAUX ET LES REPRÉSENTANTS ÉTRANGERS

25 Collaboration et communication directe entre la Cour suprême et les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers

- 1) En ce qui concerne les questions citées au paragraphe 1.1), le tribunal collabore dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un administrateur judiciaire.
- 2) Le tribunal peut communiquer directement avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers, ou à leur demander directement des renseignements ou une assistance.

26 Collaboration et communication directe entre l'administrateur judiciaire et les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers

- 1) En ce qui concerne les questions visées au paragraphe 1.1), un administrateur judiciaire doit, dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve de la supervision de la Cour suprême, collaborer dans toute mesure possible avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers.
- 2) L'administrateur judiciaire peut, dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve de la supervision du tribunal, communiquer directement avec un tribunal étranger ou un représentant étranger.

27 Modes de collaboration

La collaboration citée aux articles 25 et 26 peut être apportée par tout moyen donné, notamment :

- a) la nomination d'une personne physique ou morale pour agir sur instruction du tribunal ;
- b) la communication d'informations par tout moyen jugé approprié par le tribunal ;
- c) la coordination de l'administration et de la surveillance des biens et des affaires du débiteur ;
- d) l'approbation ou l'application par des tribunaux des accords concernant la coordination des procédures ; ou
- e) la coordination des procédures concurrentes concernant le même débiteur ;

CHAPITRE V PROCÉDURES CONCURRENTES

28 Ouverture d'une procédure d'insolvabilité de Vanuatu après la reconnaissance d'une procédure étrangère principale

Après la reconnaissance par le tribunal d'une procédure étrangère principale, une procédure d'insolvabilité ne peut être engagée que si le débiteur a des biens à Vanuatu ; les effets de cette procédure sont limités aux biens du débiteur se trouvant à Vanuatu et, mettre en œuvre les mesures de coopération et de coordination visées aux articles 25, 26 et 27, aux autres biens du débiteur qui, en vertu de la procédure, devraient être administrés.

29 Coordination d'une procédure d'insolvabilité de Vanuatu et d'une procédure étrangère

Si une procédure étrangère et une procédure d'insolvabilité de Vanuatu ont lieu concurremment à l'encontre du même débiteur, le tribunal s'efforce d'assurer la collaboration et la coordination conformément aux articles 25, 26 et 27, aux conditions suivantes :

- a) au moment où la procédure d'insolvabilité de Vanuatu est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la demande de reconnaissance de la procédure étrangère :
 - i) toute mesure prise en vertu de l'article 19 ou 21 doit être conforme à la procédure d'insolvabilité de Vanuatu ; et
 - ii) si la procédure étrangère est reconnue à Vanuatu comme procédure étrangère principale, l'article 20 ne s'applique pas ;

- b) lorsque la procédure d'insolvabilité de Vanuatu est ouverte après la reconnaissance, ou après la soumission de la demande de reconnaissance de la procédure étrangère :
 - i) toute mesure prise en vertu de l'article 19 ou 21 est réexaminée par le tribunal et peut être modifiée ou levée si elle n'est pas conforme à la procédure d'insolvabilité de Vanuatu ; et
 - ii) si la procédure étrangère est une procédure étrangère principale, les mesures d'interdiction ou de suspension visées au paragraphe 20.1) sont modifiées ou levées conformément au paragraphe 20.2) si elles ne sont pas conformes à la procédure d'insolvabilité de Vanuatu ;

- c) en octroyant, prolongeant ou modifiant une mesure accordée à un représentant d'une procédure étrangère non principale, le tribunal doit être certain que la mesure porte sur des biens qui, en vertu de la législation vanuatuanne, devraient être administrés dans la procédure étrangère non principale, ou que la mesure a trait à des renseignements requis dans cette procédure.

30 Coordination de plusieurs procédures étrangères

Pour les questions visées au paragraphe 1.1), lorsque plusieurs procédures étrangères sont ouvertes à l'encontre du même débiteur, le tribunal est tenu d'assurer la coopération et la coordination visées aux articles 25, 26 et 27, aux conditions suivantes :

- a) toute mesure accordée en vertu de l'article 19 ou 21 au représentant d'une procédure étrangère non principale après la reconnaissance d'une procédure étrangère principale doit être conforme à la procédure étrangère principale ;
- b) lorsqu'une procédure étrangère principale est reconnue après la reconnaissance ou après le dépôt de la demande de reconnaissance d'une procédure étrangère non principale ou après l'introduction d'une demande de reconnaissance d'une telle procédure, toute mesure prise en vertu de l'article 19 ou 21 est réexaminée par le tribunal et modifiée ou levée si elle n'est pas conforme à la procédure étrangère principale ; et
- c) lorsque, après la reconnaissance d'une procédure étrangère non principale, une autre procédure étrangère non principale est reconnue, le tribunal peut accorder, modifier ou annuler les mesures, dans le but de faciliter la coordination des procédures.

31 Présomption de l'insolvabilité du débiteur fondée sur la reconnaissance d'une procédure étrangère principale

Sauf preuve contraire, la reconnaissance d'une procédure étrangère principale atteste, aux fins d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité de Vanuatu que le débiteur est insolvable.

32 Règle de paiement en cas de pluralité de procédures

Sans préjudice des droits de créances assorties de sûretés ou des droits réels contre quiconque, un créancier ayant obtenu satisfaction partielle en ce qui concerne sa créance dans une procédure ouverte conformément à une loi relative à l'insolvabilité dans un État étranger ne peut être payé pour la même créance dans une procédure concernant le même débiteur ouverte en vertu de la procédure d'insolvabilité de Vanuatu tant que le paiement accordé aux créanciers de même

rang est proportionnellement inférieur au paiement que ledit créancier a déjà obtenu.